



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# ACCIDENTOLOGIE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

---

# Nouvelle téléprocédure pour télédéclarer les incidents et les accidents, et joindre les documents associés

date de mise en service prévisionnelle : **1<sup>er</sup> janvier 2026**

Projet de modification de l'article **R. 512-69** du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. [...]

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa, à l'exception de ceux transmis par l'exploitant d'une installation mentionnée à l'article R. 517-1, sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 sont occultées de cette transmission sous forme dématérialisée. »

---

La télédéclaration consiste à dématérialiser les « fiches BARPI » actuelles.

Elle présentera les avantages suivants :

- complétude améliorée et harmonisation des informations déclarées
- télétransmission simultanée à l'IIC et au BARPI
- information immédiate du classement provisoire des événements (incident ou accident) sur la base des informations transmises par les exploitants

Les incidents sont les évènements qui auraient pu porter atteinte aux intérêts protégés.

Les accidents sont les évènements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés.

---

L'inspection des installations classées considère comme un accident les évènements répondant à au moins **une** des conditions suivantes :

- ✓ Conséquences humaines, économiques, ou environnementales : **côté au moins niveau 1 sur l'échelle européenne**

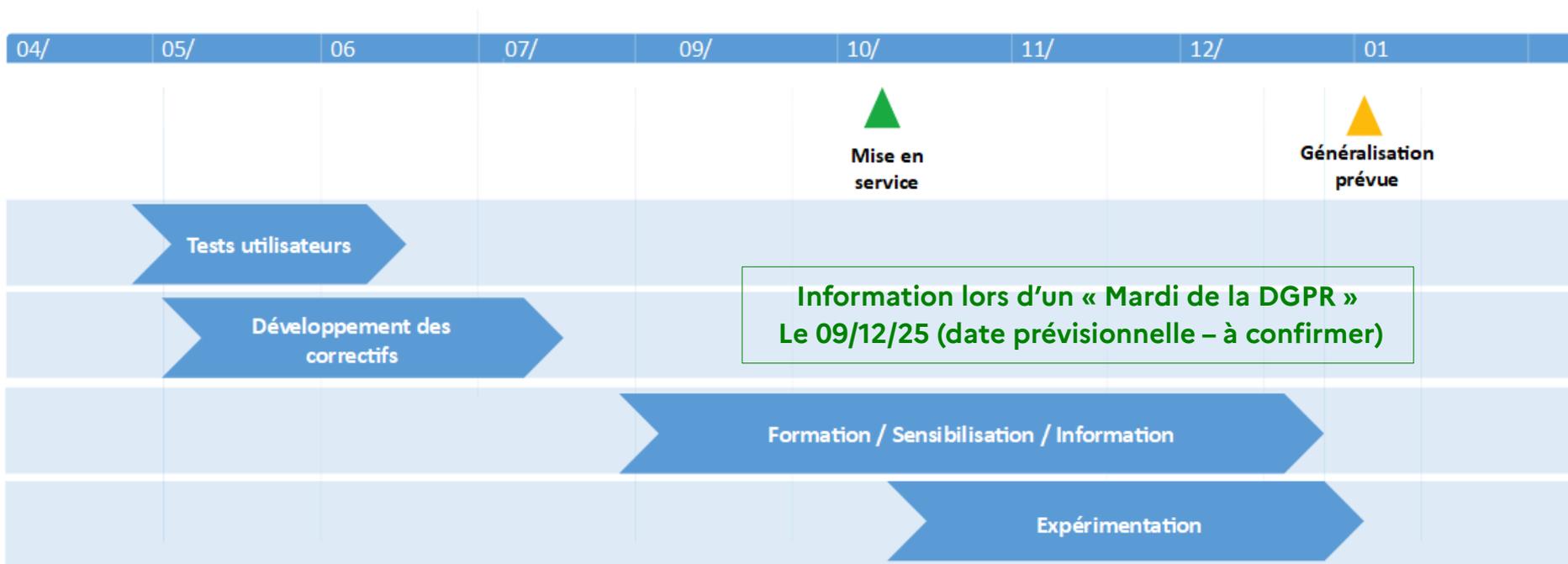


- ✓ Rejet de substances dangereuses (1 % du seuil SEVESO) : **côté au moins niveau 3 sur l'échelle européenne** (pour les substances SEVESO) ou 1 pour les substances toxiques



- ✓ A occasionné des dégâts matériels aux biens ou des dommages à l'environnement
  - ✓ A occasionné des dégâts sur le site industriel, accompagnés de chômage technique
  - ✓ Des pertes sur élevages ou productions agricoles > 100 000 €
  - ✓ A occasionné des fumées, odeurs ou bruits **perceptibles** pour le voisinage sur une durée >2h.
-

## Calendrier prévisionnel :



# Exemples d'écrans :

## Déclaration d'un incident ou accident dans une ICPE

Étape 1 sur 11

### Votre Situation

Sauf indication contraire, toutes les informations demandées sont obligatoires pour pouvoir traiter votre demande.

Déclarez-vous un événement qui a eu lieu dans une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ?

Oui

Non

Cet événement a-t-il déjà été télédéclaré ?

Oui

Non

Faites-vous cette déclaration en tant que personne physique ou morale ?

Personne physique

Par exemple auto-entrepreneur

Personne morale

Quel est votre numéro de SIRET ?

Numéro de SIRET

14 chiffres par exemple 41816609600069

41816609600069

Utiliser ce SIRET



Nous avons pré-rempli les informations correspondant à votre numéro de SIRET.

Dénomination ou raison sociale

OCTO-TECHNOLOGY

Forme juridique

Exemple : Société par Actions Simplifiées, Société à Responsabilité Limitée...

SAS, société par actions simplifiée

Quelle est votre adresse ?

Indiquez au moins un nom de voie ou un lieu-dit

Numéro et nom de la voie

Exemple : 42 bis rue Joséphine Baker

34 AVENUE DE L'OPERA

Lieu-dit, commune déléguée ou boîte postale

Facultatif - Exemple : Chemin du Vent

Code postal et commune

Exemple : 64290 Ste Cecile Les Vignes

75002 PARIS 02

Bâtiment, immeuble

Facultatif - Exemple : Bâtiment C

Étape 4 sur 11

### Équipements et activités

Sauf indication contraire, toutes les informations demandées sont obligatoires pour pouvoir traiter votre demande.



Veillez à sélectionner tous les équipements ou activités impliqués dans l'accident/l'incident pour le bon recueil de vos informations dans cette démarche.

### L'accident/L'incident implique-t-il un ou plusieurs des équipements ou activités ci-dessous ?

Appareil à pression

Chargement ou déchargement de matières dangereuses par camion, train ou bateau

Pipeline sous pression destiné au transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques

Éolienne terrestre

Non, l'accident/l'incident n'implique aucun des équipements et activités ci-dessus

L'accident/L'incident implique d'autres équipements ou activités par exemple une canalisation d'effluents, une cuve de stockage de lisier, un fût...

Les équipements ou activités impliqués peuvent être à l'origine de l'événement ou impactés.

Reprendre plus tard

Revenir

Continuer

Étape suivante : Type de phénomène

# Exemples d'écrans :

L'accident/L'incident a-t-il des conséquences sur votre activité économique ou celle d'autres organismes ?

Par exemple dégâts matériels ou perte de production

Oui  Non

## Conséquences sur l'activité économique

Dommages matériels pour l'installation concernée

Dommages matériels pour les tiers

Par exemple pour les entreprises alentours ou pour votre prestataire de transport

Perte de production pour votre établissement, animaux d'élevage et production agricole inclus

Perte de production pour d'autres organismes

Par exemple pour les entreprises alentours ou pour votre prestataire de transport

Connaissez-vous le montant du dommage matériel pour l'installation concernée ?

Oui, le montant exact

Oui, une fourchette de montants

Non

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Connaissez-vous le montant du dommage matériel pour l'installation concernée ?

Oui, le montant exact

Oui, une fourchette de montants

Non

Montant du dommage matériel pour votre établissement

Moins de 100 000 €

Entre 100 000 € et 499 999 €

Entre 500 000 € et 1 999 999 €

Entre 2 000 000 € et 9 999 999 €

# contenu d'un rapport d'accident

## article R. 512-69 du code de l'environnement :

« Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées.

Il précise, notamment,

**les circonstances**

et **les causes** de l'accident ou de l'incident,

les substances dangereuses en cause,

s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement,

**les mesures d'urgence** prises,

**les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire** et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

*Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »*

---

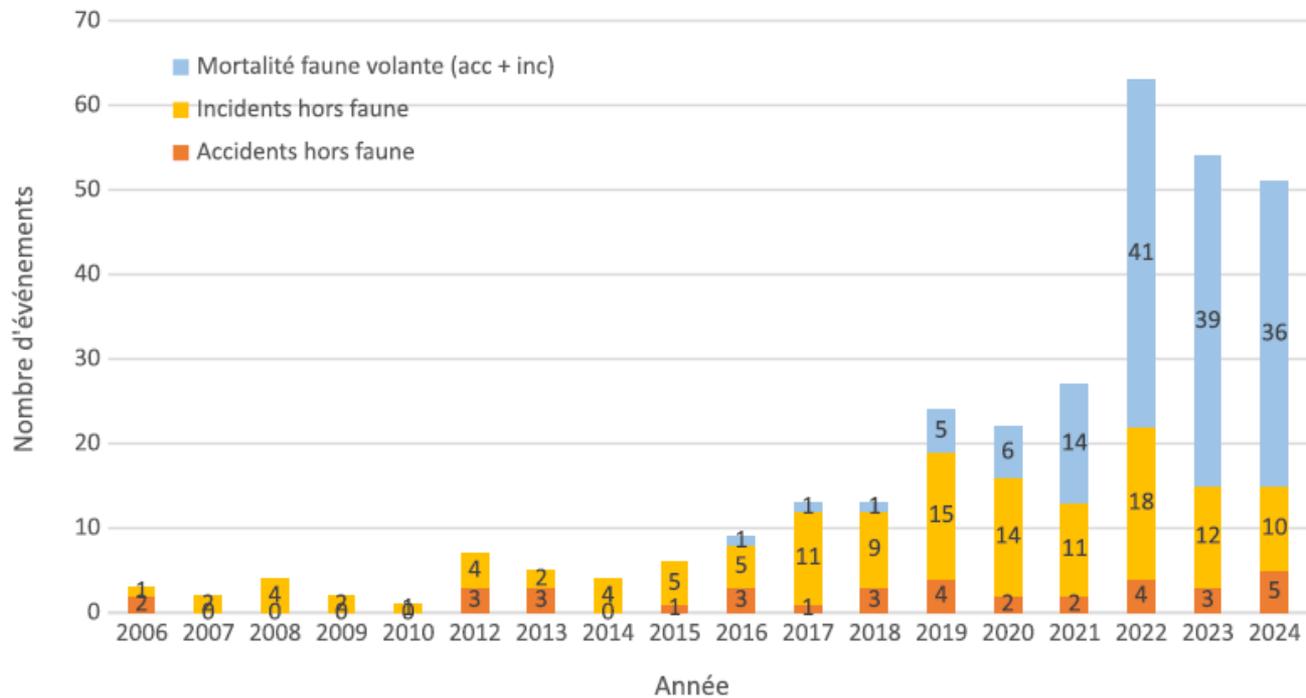
Pour l'éolien, deux fiches de notification possibles :

(téléchargeables sur le site du BARPI

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/> )

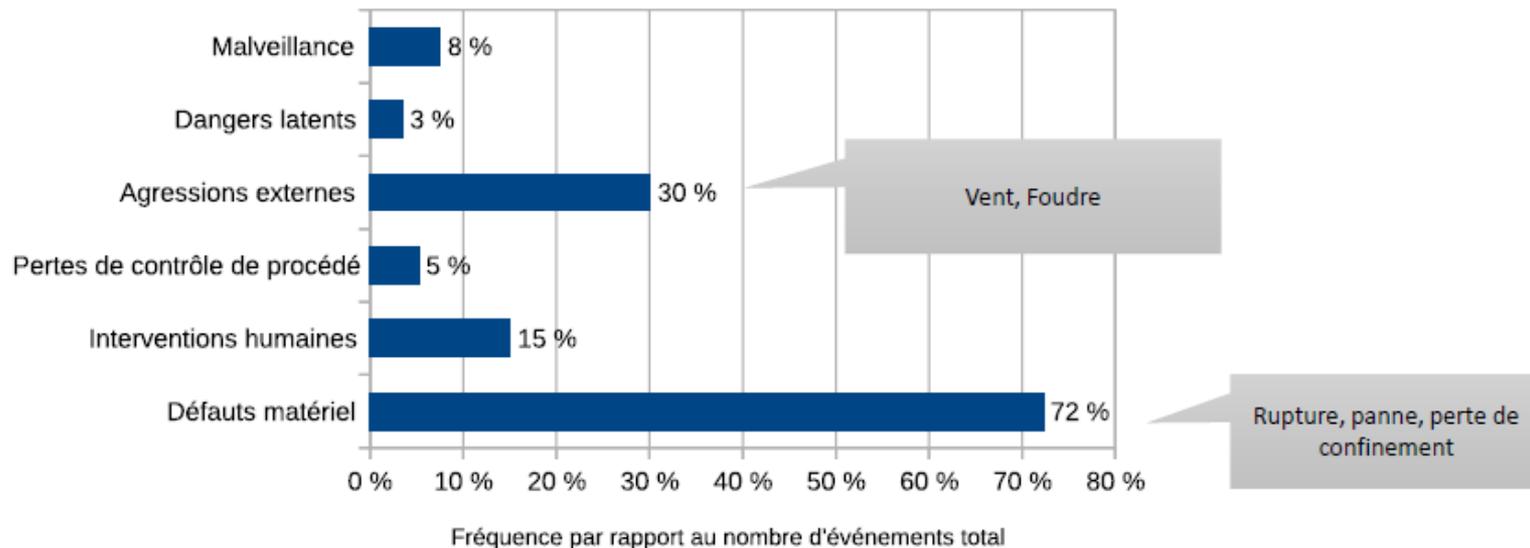
- fiche de notification « installations classées »
  - fiche de notification « faune volante - éoliennes »
-

## Accidentologie Eoliennes en France au 22/05/2025



- **Perturbations** (causes premières, connues pour 95% des événements hors mortalité faune) :

Perturbations avérées et supposées



## Focus sur une thématique particulière : le risque foudre

### Article 9 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié pour les IC 2980 autorisation :

L'installation est **mise à la terre** pour prévenir les conséquences du **risque foudre**. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence.

Un **rapport de contrôle** d'un **organisme compétent** au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. **Des contrôles périodiques** sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et **une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique**.

## Focus sur une thématique particulière : le risque foudre

Article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation

«Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées »

À date, seuls deux référentiels ont été approuvés par le ministère :  
**Qualifoudre** (INERIS) et **F2C** (Filiance)

---